ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 018/2023/PC du 19/01/2023

Affaire : 1) Patrick MWAKISO KATEBE
2) Nicole KALENGA MWABA
(Conseil : Maître ESONGO KOY Roger, Avocat à la Cour)

Contre

Société KAI PENG MINING (KPM) SARLU
(Conseil : Maître SANDUKU MUTONDO Yves, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 112/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 19 janvier 2023 sous le n°018/2023/PC, formé par Maître ESONGO KOY Roger, Avocat à la Cour, demeurant au n°147/Bis, avenue Kamanyola, quartier Marlinza, commune de Likasi, ville de Likasi, province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de monsieur Patrick MWAKISO KATEBE, demeurant au n°01, avenue Saïo, quartier Centre-ville, commune de Likasi, Ville de Likasi, province du Haut-Katanga, d'une part, et de madame Nicole KALENGA MWABA, demeurant au n°155, avenue Kamanyola, quartier Centre-ville, Commune de Likasi, Ville de Likasi, province du Haut-

Katanga, d'autre part, dans la cause qui les oppose à la société KAI PENG MINING, en abrégé KPM, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au n°33, route Kambove, commune de Panda, Ville de Likasi, province du Haut-Katanga, représentée par son gérant, monsieur CHEN TAO, ayant pour conseil Maître SANDUKU MUTONDO Yves, Avocat à la Cour, demeurant au n°144B, boulevard du 30 juin, immeuble FINI ONE & NAWAL, 7ème étage, appartement 7C, dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

en cassation de l'arrêt sous RPP 623 rendu le 17 octobre 2022 par la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo (RDC) et dont le dispositif est le suivant :

« La Cour de cassation, statuant en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entendu ;

En la forme : reçoit les appels ;

Reçoit les fins de non-recevoir mais les dit non fondées ;

Reçoit la requête et la dit partiellement fondée ;

Met hors de cause le défendeur Gaylord KYOLA LUYINDULA ;

Dit le dol établi dans le chef des défendeurs Nicole KALENGA MWABA et Patrick MWAKISO KITEBE ;

Annule le jugement RAC 010 rendu le 08 mars 2021 par le Tribunal de grande instance de Likasi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

Reçoit la demande reconventionnelle mais la dit non fondée ;

Met à la charge des défendeurs Nicole KALENGA MWABA et Patrick MWAKISO KITEBE les frais d'instance calculés à la somme de 110.000,00 francs congolais à raison de moitié chacun. » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, qu'en date du 21 mai 2021, la société KAI PENG MINING SARLU a saisi la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo (RDC) d'une requête en prise à partie contre les magistrats Nicole KALENGA MWABA, Patrick MWAKISO KATEBE et Gaylord KYOLA LUYIDULA, motif pris de ce qu'ils auraient commis un dol dans le prononcé du jugement RAC 010 rendu le 08 mars 2021, lorsqu'ils étaient en fonction près le Tribunal de grande instance de Likasi ; que, vidant sa saisine, la juridiction sus citée a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour

Vu l'article 14, alinéas 3 et 4 du Traité de l'OHADA ;

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 02 mars 2026, la société KAI PENG MINING soulève l'incompétence de la Cour au motif que la Cour de cassation de la RDC a statué, en application des dispositions de la Loi-organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant elle, dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive en premier et dernier ressort ; que l'arrêt entrepris n'ayant nulle part soulevé une question relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu au Traité, la Cour de céans déclinera sa compétence dans la présente affaire ;

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées que la Cour est compétente pour statuer en cassation dans toutes les affaires qui soulèvent des questions relatives à l'application des actes uniformes ou règlements prévus au Traité de l'OHADA ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort effectivement des motifs et du dispositif de l'arrêt dont pourvoi que, saisie « en matière de prise à partie », la Cour de cassation de la RDC a exclusivement fait application des dispositions de l'article 56 de la Loi-organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la ladite juridiction ; qu'il en résulte que la Cour de céans ne saurait retenir sa compétence pour statuer en cassation dans la présente affaire, dès lors que la procédure de prise à partie diligentée contre un magistrat n'est pas régie par une disposition d'un acte uniforme ou règlement prévu par le Traité de l'OHADA ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, Patrick MWAKISO KATEBE et Nicole KALENGA MWABA supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne Patrick MWAKISO KATEBE et Nicole KALENGA MWABA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier